M. Fr. METZGER Bureau d'architecture Ma<sup>2</sup> Rue aux Laines, 40 1000 BRUXELLES

V/Réf. : votre courrier du 29/10/04 N/Réf. : AVL/ah/SBK-2.7/s358

Annexe: /

Bruxelles, le

Monsieur,

Concerne : SCHAERBEEK. Chaussée de Haecht, 266. Installation d'une grille dans le mur

mitoyen situé au fond du jardin de la maison Autrique – arch. V. Horta.

Avis de principe.

En réponse à votre courrier du 29 octobre sous référence, réceptionné le 2 novembre 2004, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis concernant l'objet susmentionné émis par notre Commission en sa séance du 17 novembre 2004.

Bien que la C.R.M.S. regrette le principe d'intervention, elle ne s'oppose pas à l'installation d'une grille dans le mur au fond du jardin de la maison Autrique. Elle prend acte du fait qu'il s'agit d'un élément récupéré par l'entrepreneur sur un chantier situé en région liégoise et donc sans rapport avec l'œuvre de Horta.

Tout comme la terrasse de la maison mitoyenne située à droite et visible sur la photo 2 jointe au dossier, le jardin de la maison Autrique devait, à l'origine, épouser la pente du terrain et descendre vers l'intérieur d'îlot. En conséquence, la Commission déplore que l'on ait pas examiné l'éventualité de retrouver les niveaux d'origine. L'aménageant du jardin en pente aurait, en effet, présenté le grand avantage d'éviter l'enmarchement à l'extérieur du mur vers le grand jardin. Il aurait aussi permis le percement d'une baie en maintenant le dessus du mur et il aurait rendu possible de conserver la continuité visuelle de celui-ci (tuiles faîtières).

L'aménagement est voulu pour des raisons techniques et scénographiques dues à l'affectation future de la maison Autrique. La C.R.M.S. ne s'y oppose pas à condition que l'on se limite à créer un simple passage, sans monumentalité aucune, et réversible.

En conséquence, la Commission demande de ne pas encadrer la nouvelle baie par des pilastres en pierre bleue et de prévoir le renforcement éventuel de l'ouverture au moyen des briques récupérées in situ lors du percement de la baie. Le passage devra également être désaxé le plus possible vers la droite, dans le prolongement de la travée des services et des circulations de la maison.

Enfin, la Commission attire votre attention sur le fait que cette appréciation ne constitue pas un avis légal sur l'objet en question et qu'elle ne dispense pas de l'avis requis dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme, conformément aux dispositions du Cobat.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO Secrétaire J. DEGRYSE Présidente